

18.080

KKA
N°750
Du 11/12/2018
ARRET

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

CONTRADICTOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 11 DÉCEMBRE 2018

AFFAIRE

La Société LES RESTAURANTS
LE RÉSERVOIR

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi onze décembre deux mil dix-huit** à laquelle siégeaient :

(Me ZEBEYOUS Monique)

C/

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

1-Michel CHEIKAMEGUYAZ

2-CHEIKAMEGUYAZ née LE
LOPEZ Jacqueline Josée

3- et 01 autre

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société LES RESTAURANTS LE RESERVOIR, sarl, siège social : Abidjan/Koumassi carrefour Bietry17 BP 173 Abidjan 17, tel : 21-24-97-85, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié au siège de ladite société ;

APPELANTE,

Représentée et concluant par le cabinet de Maître ZEBEYOUS Monique, Avocate à la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant II plateau boulevard les

GROSSE
EXPEDITION
Delivrée, le 12/10/2019
à CHEIKAMEGUYAZ
Lopez

martyrs, résidence, SICOGI Zoo, Immeuble GBIGBI, appartement 884, 02 BP 625 Abidjan 02, tél : 22-41-12-65 ;

D'UNE PART,

ET :

1-Monsieur Michel CHEIKAMEGUYAZ, né le 16 Mai 1943 de nationalité française retraité, domicilié à Grand-Bassam ;

2-Madame CHEIKAMEGUYAZ née LE LOPEZ JACQUELINE JOSEE, né le 03 octobre 1948 de nationalité française domiciliée à Grand-Bassam;

3-la société ERICSSON SARL, siège social Abidjan Bietry, 01 BP 1300 Abidjan 01 ;

INTIMÉS.

Représentés et concluant par eux-mêmes ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière d'urgence, a rendu l'ordonnance n°1036/18 du 02 mars 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 22 mars 2018, **La Société LES RESTAURANTS LE RÉSERVOIR, sarl** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **Monsieur Michel CHEIKAMEGUYAZ** et **Madame CHEIKAMEGUYAZ née LE LOPEZ JACQUELINE JOSEE**, ainsi que **la société ERICSSON SARL** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 27 Mars 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°527/18;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 11 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Que par exploit en date du 19 mars 2018, la société les RESTAURANTS LE RESERVOIR, société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Abidjan Koumassi carrefour Biétry, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur ALLOUKOU Ludovic, et ayant pour conseil, le cabinet de maître ZEBEYOUS Monique, a relevé appel de l'ordonnance N°1036 rendue le 02 mars 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan et à elle signifié le 15 mars 2018, lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit :

- Déclarons recevable l'action de la société LES RESTAURANTS LE RESERVOIR ;
 - L'y disons partiellement fondée ;
 - La déboutons de sa demande de nullité de l'acte de dénonciation de saisie attribution de créances en date du premier février 2018 et de caducité de la saisie attribution de la même date ;
 - Disons en conséquence n'y avoir lieu à mainlevée de ladite saisie attribution de créance pratiquée à la requête de monsieur Michel CHEIKAMEGUYAZ et madame CHEIKAMEGUYAZ née LOPEZ Jacqueline Josée, sur les avoirs de la société les RESTAURANTS LE RESERVOIR détenus par la société ERICSON SARL ;
- Condamnons la société les RESTAURANTS LE RESERVOIR aux entiers dépens de l'instance ;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée et des pièces de la procédure que par exploit en date du 20 février 2018 la société les RESTAURANTS LE RESERVOIR a attiré monsieur Michel CHEIKAMEGUYAZ et madame CHEIKAMEGUYAZ née LOPEZ Jacqueline Josée par devant

le juge de l'exécution du Tribunal d'Abidjan aux fins de voir dire que l'acte de dénonciation en date du 1^{er} février 2018 est nul et de nul effet en ce qu'il viole les dispositions de l'article 160-1 de l'acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et en conséquence ordonner la mainlevée de ladite saisie ;

Au soutien de son action, la société les RESTAURANTS LE RESERVOIR expose que pour obtenir paiement de leur créance telle que fixée dans le jugement social N 1270 CS2 du 05 décembre 2017, les époux CHEICKHAMEGUYAZ ont pratiqué une saisie sur ses avoirs détenus par la société ERICSON SARL, saisie que lui a été dénoncée suivant exploit en date du 1^{er} février 2018 ;

La société les RESTAURANTS LE RESERVOIR estime que l'acte de dénonciation de saisie attribution de créances ne satisfait pas aux exigences de l'article 160 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'il contient des vices substantiels qui l'entachent de nullité ;

Elle relève que l'acte de dénonciation ne comporte pas copie de l'acte de saisie bien que cela ait été indiqué dans ledit acte de dénonciation mais plutôt une photocopie du premier original de l'acte de saisie que l'huissier a remis à la débitrice lors de la dénonciation de la saisie attribution ;

Elle soutient que l'acte de dénonciation est donc nul de sorte que la saisie n'a pu valablement être dénoncée dans le délai de huit jours exigé par la loi, rendant ainsi caduc ledit acte ;

En réplique, monsieur Michel CHEIKAMEGUYAZ et son épouse font valoir que la société les RESTAURANTS LE RESERVOIR fait une mauvaise lecture des dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme OHADA sus visé ;

Ils expliquent que le texte exige la remise d'une copie de l'acte de la saisie lors de la dénonciation de la saisie attribution et que la photocopie d'un document représente bien la copie dudit document ;

Ils signalent qu'en l'espèce, la photocopie du premier original de l'acte de saisie a été certifiée conforme à l'original par l'huissier instrumentaire ;

Ils demandent au juge de l'exécution de débouter la demanderesse de sa demande en nullité au motif que la dénonciation en l'espèce ne souffre d'aucune irrégularité ;

Vidant sa saisine, le juge de l'exécution, faisant application des dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme OHADA précité a débouté la société les RESTAURANTS LE RESERVOIR de son action en contestation en faisant valoir que la délivrance d'une photocopie de l'acte de saisie ne viole nullement ces dispositions et qu'en l'espèce, l'acte de dénonciation n'est pas nul de sorte que la saisie pratiquée n'est donc pas caduque ;

En cause d'appel, la société les RESTAURANTS LE RESERVOIR par le canal de son conseil le cabinet de maître ZEBEYOUS Monique, sollicite l'infirmité de l'ordonnance attaquée ;

A l'appui de sa prétention elle soulève la nullité de l'exploit de dénonciation de la saisie attribution de créances en date du 1^{er} février 2018 pour violation de l'article 160-1 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle relève que l'acte de dénonciation de la saisie attribution critiquée ne comporte pas copie de l'acte de saisie ;

Elle fait savoir que lors de la dénonciation de cette saisie, c'est une photocopie du premier original de l'acte de saisie qui a été remis par l'huissier en lieu et place de la copie de l'acte ;

Elle soutient que la photocopie est différente de la copie et que l'article 160-1 de l'acte uniforme sus visé ayant exigé une copie, la photocopie délaissée au débiteur n'est pas conforme à l'esprit dudit texte et viole donc ledit article ;

Elle ajoute que l'acte de dénonciation étant nul, ledit acte n'a pu valablement dénoncer la saisie pratiquée alors même qu'aux termes des dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme visé, dans un délai de 08 jours à peine de caducité, la saisie doit être dénoncée au débiteur ;

Elle demande en conséquence à la Cour de déclarer caduque, la saisie pratiquée ;

Pour leur part, monsieur CHEIKHAMEGUYAZ Michel et madame LOPEZ Jacqueline Josée épouse CHEIKHAMEGUYAZ soulèvent in limine litis l'exception de communication de pièces conformément aux dispositions de l'article 120 du code de procédure civile ;

Ils demandent à la Cour d'ordonner à l'appelante de produire ses comptes annuels, notamment la balance des comptes clients et fournisseurs, la balance des comptes généraux et les comptes annuels au 31 décembre 2017 et ce sous astreinte comminatoire de 1.000.000 francs à compter de la présente décision ;

Ils concluent également à la nullité de l'acte d'appel et à l'irrecevabilité de l'appel pour violation des dispositions de l'article 228 du code de procédure civile ;

Ils font remarquer que conformément à l'article 228 sus visé, l'appel est réduit à huit jours et le délai entre la date de signification de l'acte d'appel et celle fixée pour l'audience est de huit jours au moins sans pouvoir excéder quinze jours alors que l'appelante a fait servir un avenir d'audience daté du 22 mars 2018 pour une audience fixée au 27 mars 2018 ;

Au fond, ils sollicitent la confirmation de l'ordonnance entreprise au motif que la saisie pratiquée est régulière ;

La société les RESTAURANTS LE RESERVOIR répliquant aux exception et fin de non-recevoir soulevées par les intimés, conclut à la recevabilité de son appel et demande à la Cour de rejeter les prétentions des époux CHEIKAMEGUYAZ, puis d'infirmer la décision attaquée au motif que l'acte de dénonciation ne satisfait pas aux exigences de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures de recouvrement et des voies d'exécutions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont eu connaissance de la présente instance pour avoir conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur et madame CHEICKHAMEGUYAZ demandent à la Cour de déclarer nul l'acte d'appel, et irrecevable, l'appel de la société les RESTAURANTS LE RESERVOIR intervenus en violation des dispositions de l'article 228 du code de procédure civile ;

Considérant que l'acte d'appel en date du 19 mars 2018 a été dressé conformément aux prescriptions des articles 164 nouveau et 246 du code de procédure civile ;

Que la procédure de saisie attribution de créances étant désormais régie par le droit communautaire relatif à l'harmonisation du droit des affaires, les règles applicables en matière d'appel de procédure de référés, notamment l'article 228 du code de procédure civile ne peuvent en l'espèce trouver application ;

Qu'il y a lieu de rejeter les demandes des époux CHEIKHAMEGUYAZ et de recevoir l'appel de la société les RESTAURANTS LE RESERVOIR relevé dans les formes et délai de la loi ;

AU FOND

Sur les mérites de l'appel

Sur l'exception de communication de pièces

Considérant que les intimés soulèvent l'exception de communication de pièces et demandent à la Cour d'ordonner à l'appelante de produire ses comptes annuels, notamment la balance des comptes clients et fournisseurs, la balance des comptes généraux et les comptes annuels au 31 décembre 2017 et ce sous astreinte comminatoire de 1.000.000 francs à compter du prononcé de la présente décision;

Considérant que l'article 120 du code de procédure civile dispose que : « L'exception de communication de pièces a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève, les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense ;

Ces pièces sont déposées au dossier et il en est donné connaissance sous le contrôle du juge » ;

Qu'il ressort de l'analyse de cette disposition que la communication n'est obligatoire que pour les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense ;

Considérant qu'en l'espèce les pièces pour lesquelles communication est exigée n'ont ni été visées, ni produites par la société les RESTAURANTS LE RÉSERVOIR comme pièces sur lesquelles elle entend fonder sa défense ;

Que les intimés ne sont donc pas fondés à solliciter que ces pièces leur soient communiquées, et ce sous astreinte comminatoire ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter cette exception soulevée ;

Sur le bien-fondé des demandes de la société les
RESTAURANTS LE RÉSERVOIR

Considérant que la société les RESTAURANTS LE RESERVOIR sollicite l'infirmité de l'ordonnance attaquée aux motifs que l'acte de dénonciation en date du 1^{er} Février 2018 est nul et de nul effet en ce qu'en lieu et place d'une copie de l'acte de saisie, l'huissier a délivré une photocopie dudit acte et ce en violation des dispositions de l'article 160-1 de l'acte uniforme portant

organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160-1 de l'acte uniforme visé que : « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

1° une copie de l'acte de saisie ... » ;

Considérant que la société les RESTAURANTS LE RESERVOIR reconnaît avoir eu connaissance de l'acte de saisie ;

Que même si elle affirme n'avoir reçu qu'une photocopie, elle ne conteste pas que les mentions contenues dans cette photocopie de l'acte de saisie sont identiques à celles de la copie dudit acte ;

Que l'intérêt de cette exigence, est de permettre au débiteur saisi de vérifier la régularité de l'acte de saisie à travers la copie ou la photocopie délivrée par l'huissier instrumentaire ;

Que la photocopie de l'acte de saisie étant une reproduction littérale de la copie dudit acte, la délivrance d'une photocopie de l'acte de saisie lors de la dénonciation n'entrave nullement la régularité de cette dénonciation et ne viole point les dispositions de l'article 160 -1 visé ;

Que c'est donc à bon droit que le juge de l'exécution a déclaré régulière la dénonciation effectuée et a conclu que la saisie pratiquée n'était pas caduque parce qu'intervenue dans les formes et délais régissant la matière ;

Qu'il y a en conséquence lieu de déclarer la société les RESTAURANTS LE RESERVOIR, mal fondée en son appel et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que la société les RESTAURANTS LE RESERVOIR succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution, en dernier ressort et sur le siège :

En la forme,

Reçoit la société les RESTAURANTS LE RESERVOIR en son appel relevé de l'ordonnance N°1036 rendue le 02 mars 2018 par le juge d'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond

Rejette l'exception de communication de pièces soulevés par les intimés ;

Dit la société les RESTAURANTS LE RESERVOIR mal fondée en son appel ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance critiquée en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan


Maître KOUA K. André
Greffier